

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 235.770 du 15 septembre 2016

A. 220.191/XI-21.250

En cause : **SEBAGH** Fayçal,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 6 septembre 2016, Fayçal SEBAGH sollicite notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 1^{er} septembre 2016 du directeur de la prison de Saint-Gilles lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission du travail.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 6 septembre 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 8 septembre 2016 à 11 heures.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

M. L. CAMBIER, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu, comme il le sollicite dans sa requête, de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension.

IV. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant est actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles.
2. En date du 1^{er} septembre 2016, il est entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour une infraction de premier degré du chef de vol. Il lui est reproché d'avoir utilisé le code d'accès téléphonique d'un autre détenu.
3. Par une décision prise le jour même de l'audition, la directrice de la prison de Saint-Gilles prononce la sanction disciplinaire de la démission du travail. Cette sanction ne prévoit aucune limitation dans le temps quant à la démission du travail.

V. EXTREME URGENCE et URGENCE

Le requérant qui a introduite son recours dans les 5 jours après l'adoption de la sanction a agi avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'Etat en extrême urgence. Dès lors que la privation du droit au travail d'un détenu interfère lourdement dans les conditions de sa vie carcérale, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié.

L'urgence, qui n'est pas ailleurs pas contestée par la partie adverse, résulte de ce qu'une mesure de démission du travail prive le détenu d'une occupation lui permettant, dans le cadre de sa détention, de conserver des contacts sociaux et par une valorisation au travail d'améliorer les conditions de sa vie carcérale. Dans ces conditions, une privation d'un tel accès au travail, spécialement lorsqu'elle n'est pas limitée dans le temps, justifie l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement d'un recours sur la base de la procédure ordinaire en annulation.

L'extrême urgence ainsi que l'urgence sont dès lors établies.

VI. MOYENS SERIEUX

Thèse des parties

Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 124 de la loi de principes du 12 janvier 2005. Il fait valoir que la sanction qui lui est infligée n'est pas reprise dans cette disposition. Il relève que seule la sanction de l'interdiction de participer au travail en commun est reprise et qu'elle ne peut, lorsqu'elle vise à sanctionner une infraction de première catégorie, n'avoir une durée maximale de 30 jours.

Lors de l'audience du 8 septembre 2016, le représentant de la partie adverse fait valoir que le travail qui était confié au requérant, à savoir l'assistance pour le service repas (servant), est assimilable à un travail commun.

Décision

L'acte attaqué prononce la sanction de la démission du travail et ne vise pas la sanction de l'interdiction de participer au travail en commun. Les fonctions de servant exercées par le requérant résultent de sa mise au travail dans le cadre d'une activité exercée de manière individuelle et non dans le cadre d'un atelier commun. Certes aucun texte réglementaire ne paraît définir la notion de travail en commun. Il convient toutefois de donner à cette notion une définition conforme à son sens commun. Le seul fait que l'activité exercée par le requérant vise à assurer un intérêt collectif (service des repas) ne peut suffire à conférer à ce travail un caractère commun. En toute hypothèse, la sanction infligée au requérant n'est pas, de par son caractère illimité dans le temps, conforme au prescrit de la loi du 12 janvier 2005 de principes généraux.

Le moyen doit dès lors être tenu pour sérieux,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante dans la procédure en suspension.

Article 2.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 1^{er} septembre 2016 du directeur de la prison de Saint-Gilles infligeant à Fayçal SEBAGH la sanction disciplinaire de la démission du travail.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le quinze septembre deux mille seize par :

M.	L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

L. CAMBIER